

**Directives du Comité de direction**  
**Chapitre 03 : Ressources humaines**

## Directive 03\_20

### Rétribution des intervenantes et intervenants extérieur·e·s

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique, vu

- la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) du 12 décembre 2007, art. 35,
- le Règlement d'application de la Loi sur la Haute école pédagogique (RLHEP) du 3 juin 2009, art. 33,
- la Décision du Conseil d'État portant sur la rétribution des intervenants extérieurs des Hautes écoles vaudoises de type HES et de la Haute École pédagogique, du 12 juin 2019,
- le Code des obligations du 30 mars 1911, état au 1<sup>er</sup> avril 2020 (CO),

arrête

#### I Dispositions générales

##### Art.1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente directive s'applique aux intervenantes et intervenants extérieur·e·s à la HEP Vaud sollicité·e·s pour une prestation relevant des missions selon l'art.3 LHEP.

<sup>2</sup> Les prestations sont de deux types :

- a. les prestations d'enseignement
- b. les autres prestations

<sup>3</sup> Pour les prestations d'enseignement, deux barèmes s'appliquent :

- a. le barème pour les prestations ponctuelles dans la formation initiale et continue,
- b. le barème pour les prestations régulières d'enseignement structuré, d'une durée d'un semestre -14 à 15 semaines- ou plus.

<sup>4</sup> À titre exceptionnel, sur demande préalable et après autorisation du Comité de direction, ces barèmes peuvent être appliqués à des membres du personnel de la HEP Vaud engagé·e·s à temps partiel uniquement. Si le nombre d'heures ne permet pas d'atteindre le seuil de la constitution d'un avenant au contrat alors l'activité peut être rémunérée sous le statut d'intervenante ou d'intervenant extérieur·e·.

##### Art.2 Dispositions du Code des obligations

<sup>1</sup> Les intervenantes et intervenants extérieur·e·s sont engagé·e·s selon les dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail sous réserve de dispositions particulières de la présente directive.

<sup>2</sup> Le contrat indique la prestation à fournir ainsi que la durée d'engagement.

### Art. 3 Forme de l'activité

<sup>1</sup> La rémunération peut correspondre à :

- a. une activité accessoire, dans le cadre d'une activité exercée à titre dépendant (salarié) ;
- b. une activité indépendante.

## II Fixation des rémunérations

### Art. 4 Interventions ponctuelles

<sup>1</sup> Le barème pour la rémunération des interventions ponctuelles est joint en annexe à la présente directive.

<sup>2</sup> Les interventions ponctuelles sont rémunérées selon les formes suivantes :

- a. à l'heure ;
- b. au forfait.

<sup>3</sup> Les conditions d'indemnisation des frais de transport, de logement et de repas sont décrites sous la section V de la présente directive.

<sup>4</sup> Sur proposition de la/du responsable de la prestation et après accord du Comité de direction, une rémunération dérogeant à la limite supérieure du barème peut être accordée pour des personnes jouissant d'une notoriété internationale, ou lorsqu'une convention avec les autres hautes écoles hors du Canton de Vaud le justifie.

### Art. 5 Interventions régulières

<sup>1</sup> Le barème pour la rémunération des interventions régulières est joint en annexe à la présente directive.

<sup>2</sup> Les interventions régulières sont rémunérées sous forfait à l'heure et pour un maximum de quatre heures par semaine au cours d'un semestre.

<sup>3</sup> Le montant de la rémunération sous forfait comprend les frais de déplacement, les frais d'hébergement et de repas.

<sup>4</sup> Sur proposition de la/du responsable de la prestation et après accord du Comité de direction, une rémunération dérogeant à la limite supérieure du barème peut être accordée pour des personnes jouissant d'une notoriété internationale ou lorsqu'une convention avec les autres hautes écoles hors du Canton de Vaud le justifie.

## III Dispositions d'application

### Art. 6 Prestations d'enseignement

<sup>1</sup> Les prestations d'enseignement comprennent le temps de préparation et d'intervention, elles se distinguent de la manière suivante :

- a. l'enseignement structuré : cours, séminaires, séminaires à effectif réduit, etc., comprenant, outre le temps de préparation et d'intervention, des tâches de correction/évaluation ;
- b. l'intervention spécialisée dans certains cours et/ou séminaires, l'enseignement dans le cadre de la formation continue, sans tâche de correction/évaluation et sans certification ;
- c. les autres interventions dans le domaine de la formation : jury de mémoire, expertise aux examens, conférence.

<sup>2</sup> Le barème distingue l'enseignement structuré des autres prestations d'enseignement.

<sup>3</sup> La rémunération brute des prestations d'enseignement sous lettres a et b est pondérée par un coefficient dans les situations suivantes :

- a. intervention à trois personnes ou plus : coefficient 0.7 ;
- b. intervention à deux personnes : coefficient 0.8 ;
- c. groupe composé de 30 à 50 personnes : coefficient 1.1 ;
- d. groupe composé de plus de 50 personnes : coefficient 1.15 ;

<sup>4</sup> Les coefficients sous lettres c et d sont cumulables avec les coefficients sous lettres a et b.

## **Art. 7 Autres prestations**

<sup>1</sup> Les interventions dans la formation, la recherche et les prestations de service à la collectivité qui ne relèvent pas des prestations d'enseignement au sens de l'art. 6 de la présente directive sont rémunérées selon le barème applicable aux autres prestations.

<sup>2</sup> Ces prestations ne font pas l'objet de pondérations.

## **IV Procédure de rémunération**

### **Art. 8 Forme d'engagement**

<sup>1</sup> L'engagement doit faire l'objet d'une demande de contrat par l'intermédiaire du système de gestion interne de la HEP Vaud, au plus tard 15 jours ouvrables avant la prestation. La demande doit être accompagnée des documents usuels pour l'établissement des contrats de la HEP Vaud. Une fois établi, le contrat est signé par un membre du Comité de direction, autorité d'engagement.

### **Art. 9 Paiement de la rémunération pour les intervenantes et intervenants extérieur-e-s dans le cadre d'une activité exercées à titre dépendant (salarié)**

<sup>1</sup> La rémunération est un montant brut, soumis aux charges sociales selon les normes usuelles.

<sup>2</sup> Le montant de la rémunération à l'heure inclut les parts relatives aux vacances (selon âge), au 1<sup>er</sup> août et au 13<sup>e</sup> salaire.

### **Art. 10 Paiement de la rémunération pour les intervenantes et intervenants extérieur-e-s dans le cadre d'une activité indépendante**

<sup>1</sup> La rémunération est un montant net.

<sup>2</sup> La facture est finalisée hors TVA, les prestations d'enseignement étant exclues du champ de l'impôt (LTVA).

### **Art. 11 Paiement de la rémunération en cas d'incapacité de travail pour les intervenantes et intervenants extérieur-e-s dans le cadre d'une activité exercées à titre dépendant (salarié)**

<sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident constaté par un certificat médical, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois, la rémunération est payée selon l'échelle bernoise.

- a. en cas d'accident : après un délai d'attente de 2 jours, 80% du salaire est versé selon l'échelle bernoise. Ensuite, les indemnités sont versées directement à la personne jusqu'à l'ouverture d'une rente invalidité selon la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA).

<sup>2</sup> Le risque accident est assuré conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA).

#### **Art. 12 Prestations non réalisées**

<sup>1</sup> Les prestations définies contractuellement mais non réalisées ne sont pas rétribuées, sous réserve des dispositions légales ou en cas de force majeure selon la détermination du Comité de direction.

#### **Art. 13 Prévoyance**

<sup>1</sup> Les intervenantes et intervenants extérieur-e-s dans le cadre d'une activité exercées à titre dépendant (salarié) peuvent être affilié-e-s à une caisse de prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant-e-s et invalidités (LPP).

#### **Art. 14 Rémunération des contrats**

<sup>1</sup> Afin d'obtenir le paiement de leur rémunération, les intervenantes et intervenants salarié-e-s pour interventions ponctuelles doivent fournir à l'unité des ressources humaines une copie du contrat dûment signé ainsi qu'un décompte y relatif.

<sup>2</sup> Afin d'obtenir le paiement de leur rémunération, les intervenantes et intervenants salarié-e-s pour interventions régulières doivent fournir à l'unité des ressources humaines une copie du contrat dûment signé.

<sup>3</sup> Afin d'obtenir le paiement de leur rémunération, les indépendantes et les indépendants doivent fournir à l'unité finances une copie du contrat dûment signé ainsi qu'une facture y relative.

<sup>4</sup> Le décompte ou la facture est ensuite validée par l'initiatrice ou l'initiateur de la demande d'engagement.

<sup>5</sup> Le versement du montant de la rémunération peut faire l'objet d'une opposition qui doit être adressée au Comité de direction dans les dix jours dès la date du versement. Le Comité de direction statue sur l'opposition et rend une décision. Cette décision est sujette à recours, selon les dispositions prévues par l'art. 58 LHEP.

### **V Conditions d'indemnisation des frais de transport, de logement et de repas pour les interventions ponctuelles.**

#### **Art. 15 Transport**

<sup>1</sup> En vue de limiter l'impact climatique des déplacements professionnels, l'usage des transports publics doit être privilégié, dans la mesure du possible. En cas de recours à un véhicule privé, l'indemnité du transport est calculée sur la base du coût du transport public en 2<sup>e</sup> classe.

<sup>2</sup> Les déplacements en train, en bus et en bateau sont défrayés sur la base du tarif des transports publics en 2<sup>e</sup> classe.

<sup>3</sup> Les voyages en avion ne sont entrepris qu'après l'examen de solutions alternatives. Ils ne sont autorisés que si le temps d'un déplacement en train, simple course dépasse les six heures.

Les voyages en avion s'effectuent en classe économique.

<sup>4</sup> L'intervenante ou l'intervenant qui, à titre privé, a acquis un abonnement 1/2 tarif est tenu d'en faire bénéficier la HEP Vaud.

<sup>5</sup> Les frais de transport hors du territoire suisse sont indemnisés uniquement sur la base de justificatifs.

## Art. 16 Logement et repas

<sup>1</sup> Les frais d'hôtel sont indemnisés jusqu'à concurrence de CHF 200.- par nuitée, sur présentation d'un justificatif.

<sup>2</sup> L'intervenante ou l'intervenant effectue lui-même sa réservation. Une liste d'hôtels à tarif préférentiel est à sa disposition auprès des secrétariats d'unités et de filières.

<sup>3</sup> Les frais de repas sont couverts par les indemnités forfaitaires suivantes, sans justificatif :

- a. CHF 20.- par repas principal (midi et soir)
- b. CHF 8.- par petit-déjeuner

<sup>4</sup> Les frais de repas du soir et de petit-déjeuner ne sont indemnisés que dans la mesure où l'intervention requiert une nuitée. Les frais de repas du midi ne sont indemnisés qu'en cas de prestation sur une journée complète.

<sup>5</sup> L'indemnité forfaitaire du petit-déjeuner est versée pour autant que l'intervenante ou l'intervenant spécifie, dans son décompte, que le prix de la nuitée exclut le petit-déjeuner et que la facture d'hôtel mentionne le fait que le petit déjeuner n'est pas compris.

## VI Fin des rapports contractuels

### Art. 17 Contrat de durée déterminée

<sup>1</sup> Le contrat de durée déterminée prend fin au terme prévu, sans qu'il ne soit nécessaire de donner congé.

## VII Dispositions finales

### Art. 18 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive annule et remplace le cadre général de rémunération des intervenantes et intervenants extérieur·e·s du 1<sup>er</sup> février 2007.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2020.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 15 décembre 2020

(s) Dias Thierry

Thierry Dias  
recteur

## Annexe

### Barème pour la rémunération des prestations d'enseignement

#### Interventions ponctuelles

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<i>Tarif horaire brut sur base vacances 5 semaines</i>	<i>CHF</i>		
Enseignement structuré	140.-	160.-	170.-
Intervention spécialisée	130.-	145.-	155.-
<i>Forfait brut - journée complète</i>	<i>CHF</i>		
Enseignement structuré	980.-	1'120.-	1'190.-
Intervention spécialisée	910.-	1'020.-	1'090.-
<i>Autre forfait brut</i>	<i>CHF</i>		
Expert aux examens	375.- / demi-journée		
Visite de stage	320.- / visite		
Jury de mémoire (bachelor, master, diplôme)	200.- / mémoire		
Conférence	300.- à 600.-		

#### Interventions régulières

<i>Tarif horaire brut pour prestations régulières sur base vacances à 5 semaines</i>	<i>CHF</i>
Enseignement structuré	<b>3'600.- brut / 1 heure semaine sur un semestre Maximun 4 heures</b>

Classe 1 Titre d'enseignement ; Titre de Bachelor ou titre de niveau équivalent ; autres titres professionnels

Classe 2 Titre de niveau Master ou titre de niveau équivalent

Classe 3 Doctorat

## Barème pour la rémunération des autres prestations

<i>Forfait brut</i>	<i>CHF</i>
Surveillance d'examens	100.- / demi-journée 180.- / journée

<i>Tarif horaire brut sur base vacances 5 semaines</i>	<i>CHF</i>
Commissions des études Groupes consultatifs	65.-
Intervention administrative	45.-
Intervention administrative avec expertise métier	65.-
Jobiste	25.-